

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIS-ORANGIS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du dimanche 29 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 mars, à 14 h 41, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du mercredi 25 mars 2026, se sont réunis au nombre de 38, à la halle Jacki Trévisan, 60 rue Albert-Rémy, sous la présidence de :

Monsieur Gilles MELIN,
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 39
Présents à la séance : 38
Excusés représentés : 1
Absents :

(Exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Sonia Benameur, Phu Hien Nguyen, Zahira Kada, Pierre Basbagill, Magali Lourtil-Martinelli, Séverin Yapo, Stéphanie Boisseau, Christophe Fouley, Dicle Yildirim-Bakir, Thomas Merabli, Nadia Ourbia, Bilel Mourni, Céline Fourti, Etienne Combrisson, Wafae Amar, Eric Thebault, Sonia Abrunhosa, Denis Chartier, Carole Diaz, Ely Miranda, Farida Ouaret, Christian Matshiam, Lina Kissa, Waqas Zahid-Latif, Claudine Lechopier, Allan De Araujo, Hafida Khamari, Yannick Lefranc, Virginie Orus, Julien Baril, Stéphane Raffalli, Souad Medani, Serge Mercieca, Kykie Basseg, Nicolas Garcia, Magaly Lefebvre, Gilles Melin, Christine Tisserand

Excusés représentés :

Sophie Kelkoula à Stéphane Raffalli

Absents :

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Election du Maire

A la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, il convient de procéder à l'élection du Maire, étant précisé que conformément aux articles L 2122-4, L 2122-7, et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- *le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;*
- *la présidence de la séance est confiée au plus âgé des membres du Conseil municipal présent.*

Après désignation par le Conseil municipal de deux assesseurs, il sera procédé à l'élection du Maire.

Une fois le dépouillement réalisé, les bulletins seront à déposer sur la table de telle sorte qu'ils puissent recueillir la signature des assesseurs et du secrétaire.

G.MELIN :

Rissoises, Rissois, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, Monsieur le Maire, cher Stéphane, Madame. La tradition républicaine veut que ce soit le plus ancien de notre aréopage qui préside à ce temps inhabituel, cyclique mais bien réel, qu'est l'installation du conseil municipal post-élections. Celui-ci prend une importance peu commune puisqu'il procédera à la mise en place d'une nouvelle majorité pour notre ville qui, depuis le 30 mars 1971, était administrée par les forces de gauche, innovantes et sociales.

Avant que de mettre en route le protocole établi, permettez-moi de retracer le parcours qui m'amène aujourd'hui à prendre devant vous la parole. Installé en 1976 à Ris-Orangis, pour y développer l'éducation scientifique, cette ville m'a appris qu'il était possible de construire un projet de société dirigé vers l'épanouissement de ses habitants, pourtant si divers, en prônant le respect mutuel et l'enseignement des valeurs républicaines. Cette ville a su se préserver de la folle urbanisation de la ville nouvelle d'Evry en inventant un modèle de développement bien à elle. Pour ma part, je me suis engagé dès 1989, date O combien symbolique, dans l'équipe conduite par Daniel Perrin. Ce fût pour moi un temps d'apprentissage des principes et des valeurs de ce que doit être l'action d'une politique locale : penser d'abord au territoire pour le bien de tous ; défendre les valeurs humanistes des femmes et des hommes qui, de Montaigne au Conseil de la résistance, ont installé patiemment les bases de notre république et les droits de l'Homme qui y sont liés ; ne jamais se fourvoyer dans quelque calcul hasardeux pour quelques motifs immédiats et individuels ; ne jamais permettre à l'insulte, l'injure, la calomnie ou la diffamation, de remplacer le débat d'idées assis sur les valeurs et les principes de la loi et du bien commun – on le voit ici – rester modeste et conserver une humilité bienveillante parce que gérer une ville de seconde couronne n'est pas un long fleuve tranquille. S'occuper de la chose commune, la *res publica*, c'est aussi penser globalement pour agir localement. Voilà, Mesdames et Messieurs, ce à quoi j'ai participé depuis 12 années avec Ris pour tous autour de Stéphane Raffalli, qui fût le catalyseur intègre, pugnace et visionnaire d'idées et d'actions novatrices qui marqueront notre ville. Quand on n'est pas riche, il faut avoir des idées, me disait-il souvent., être en veille pour avoir le coup d'avance, pour penser la ville de demain, vivante et vivable, pour prolonger les orientations sociales jusqu'à proposer un statut des familles monoparentales, pour construire une politique éducative, volontaire et globale.

D'ici quelques semaines, Madame, vous aurez l'honneur d'inaugurer le nouveau cœur de ville et les berges de notre fleuve restaurées avec leur Maison de la Seine. La nouvelle équipe aura aussi la responsabilité d'établir le plan local d'urbanisme qui doit respecter les générations futures en leur léguant dans des sols fertiles et nourriciers, des espaces de biodiversité, oasis de fraîcheur et pourvoyeurs de bien-être psychique. J'espère que saurez défendre ces patrimoines sociaux et environnementaux inestimables pour affronter sereinement les enjeux climatiques de demain.

Dans quelques instants, Madame, vous serez la 37^{ème} Maire de Ris-Orangis, la 35^{ème} élue puisque les deux premiers ne le furent pas. Sans forfanterie aucune, et en toute humilité, dans notre programme nous avons cité 7 essentiels. 7 est un symbole, c'est peut-être une

chance pour notre ville, j'espère que vous y porterez une attention éclairée. Je vous remercie de m'avoir écouté et peut-être entendu.

Je vais déclarer maintenant installés les 30 premiers élus relevant de la liste Renouveau citoyen Ris-Orangis, 8 élus relevant de la liste Unis pour agir et 1 élu relevant de la liste Ris en avant. Je vais procéder à l'appel des élus.

Il est procédé à l'appel des élus.

G.MELIN :

Nous devons désigner un secrétaire de séance. Il a été proposé que ce soit Monsieur Ely Miranda, y-a-t-il d'autres candidats ? Je vous propose que nous passions au vote à main levée : y-a-t-il des personnes contre la candidature de Monsieur Ely Miranda ? Des personnes qui s'abstiennent ? Je déclare Monsieur Ely Miranda secrétaire de séance.

Je vous rappelle que le but de notre réunion principale est d'élire le Maire suite aux élections des 15 et 22 mars 2026. Je précise que le quorum est atteint au vu de l'appel précédemment effectué.

Je vais rappeler rapidement le cadre réglementaire de l'élection : pour l'élection du Maire, en application des articles L2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. Pourvu que cela n'arrive pas !

Au préalable il convient de constituer un bureau composé de deux assesseurs, aussi il vous est proposé de désigner deux assesseurs pour intervenir. En général on prend les plus jeunes et comme je suis le plus âgé il faut un équilibre dans cette vie démocratique. Les personnes qui ont été proposées pour être assesseurs lors de ce vote sont Madame Lina Kissa pour Renouveau citoyen Ris-Orangis et Madame Magaly Lefebvre pour Unis pour agir. Là aussi il nous est demandé de voter à main levée. Pour ces deux candidats assesseurs y a-t-il des personnes qui sont contre ? Qui s'abstiennent ? Je vous remercie.

Ils sont donc élus à l'unanimité. Madame Lina Kissa et Madame Magaly Lefebvre sont désignées comme assesseurs, elles interviendront pour les épreuves de dépouillement. Cela étant fait, nous pouvons passer à l'appel à candidatures. Y-a-t-il une intervention d'une personne de Renouveau pour établir la candidature de Madame Benameur ?

Z.KADA :

Mesdames, Messieurs, en ce jour important pour notre commune, je souhaite proposer la candidature d'une femme engagée et profondément attachée à notre ville. Une femme qui connaît Ris-Orangis, ses habitants, leurs attentes et leurs réalités. Une femme qui a su dépasser les clivages pour rassembler et qui a aussi eu la confiance des Rissoises et des Rissois. C'est pourquoi, avec conviction et sens des responsabilités, je propose la candidature de Madame Sonia Benameur à la fonction de Maire de notre ville.

G.MELIN :

Je ne pense pas qu'il y ait d'autre candidat, je vais donc demander à Madame Lina Kissa et à Madame Magaly Lefebvre de s'emparer de l'urne. Vous pouvez vous répartir le travail ou le faire conjointement, je vais nommer les gens et vous irez leur tendre l'urne afin qu'ils puissent voter. Etes-vous prêtes ? Y-a-t-il un temps de distribution des bulletins ?

Distribution des bulletins, vote à bulletins secrets et dépouillement.

G.MELIN :

Je vous demanderai les résultats :

- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 9
- Nombre de voix pour Madame Benameur : 30

Je proclame donc solennellement Madame Sonia Benameur Maire, qui sera immédiatement installée.

S.BENAMEUR :

Monsieur le Président du Département, cher François ; Mesdames et Messieurs les Sénateurs ; Mesdames et Messieurs les Maires ; Rissoises, Rissois, chers amis. Merci. Merci pour la confiance que vous nous avez accordée pour les 7 ans à venir. Dimanche dernier nous avons fait honneur au principe démocratique qui anime Ris-Orangis puisque Ris-Orangis a été la première ville à avoir élu un Maire en France. Dimanche dernier vous avez continué la tradition en élisant la première femme Maire de Ris-Orangis. Votre confiance, vous le savez, m'honore et nous oblige, notre cap est clair : retrouver Ris-Orangis.

Il y a maintenant 9 mois nous avons lancé un nouvel élan à Ris-Orangis : Renouveau citoyen. Je sais que beaucoup d'entre vous étaient éloignés de la politique, écoeurés de la politique, je sais aussi que beaucoup d'entre vous avaient perdu tout espoir. Ce n'est pas facile, ce n'est jamais simple de voir sa ville décliner quand on en connaît le potentiel. Désormais et ensemble nous allons reprendre en mains notre ville. Le temps est à l'action : finies les carrières personnelles, finis les intérêts personnels, on pense à vous, on pense aux Rissois, on pense enfin à votre quotidien. J'entends parler d'un manque de débats d'idées durant cette campagne, peut-être voulaient-ils décrire leur camp. Bravo de ne pas être tombés dans la diffamation constante, bravo d'avoir tenu le cap. Nous allons réussir ensemble.

Nous n'avons pas attendu aujourd'hui pour mettre en place des mesures pour notre ville. D'abord, dès le lendemain de notre élection, nous avons mis fin au projet de baignade dans la Seine puisqu'il y a clairement d'autres urgences à Ris-Orangis. Ensuite nous avons mis fin au projet de 214 logements à la place du Buffalo.

Vous le savez, on s'est engagés : d'abord nous nous occupons de l'existant, que vous puissiez vivre dans un logement digne tout en travaillant sur l'attractivité de notre territoire. Je me suis engagée à ne pas augmenter votre taxe foncière communale. Pour cela nous avons fait le choix d'attirer de nouvelles entreprises sur notre ville. Nous avons de nombreuses friches à Ris-Orangis donc plutôt que de construire sans cesse, plutôt que de saturer votre quotidien, nous avons d'ores et déjà engagé des discussions avec des entreprises pour s'installer notamment sur le site de l'usine Lu et d'autres. Ce seront donc des ressources fiscales supplémentaires tout en créant de l'emploi pour les Rissois.

Maintenant vous le savez, pour agir il faut que nos finances soient saines. Dès demain nous engagerons un audit financier complet qui vous sera rendu public pour rétablir sainement nos finances et tenir le cap que nous avons construit ensemble.

Depuis le lendemain de notre élection, nous travaillons également sur le rapport d'orientations budgétaires qui sera voté tout à l'heure en conseil municipal. Notre cap est clair : que chaque euro dépensé soit utile dans votre quotidien. Dès cette semaine nous ferons donc un tour complet de la ville pour identifier les poteaux qui tombent, les feux tricolores qui ne fonctionnent pas, les nids de poules (on sait tous combien il y en a), les dépôts sauvages. Il faut agir au plus vite.

Puisque certains délais administratifs sont longs, il ne faut pas perdre de temps : nous commencerons dès les prochains jours pour obtenir la rénovation du collège Jean-Lurçat et des travaux à Albert-Camus, la caserne des pompiers, la Maison des 1 000 premiers jours, les plans de sauvegarde, les cars express, la nouvelle PMI. En gros nous allons tenir notre programme, nos engagements.

Dans cette perspective nous allons travailler avec tout le monde, peu importe l'étiquette politique, dans l'intérêt des Rissois : maires, agglomération, département, région, État.

Pour mettre en œuvre l'ensemble de ce projet, notre méthode restera la même que durant la campagne : être à vos côtés. Nous allons prochainement lancer une réunion par quartier. Nous allons d'ici un mois – le temps de récupérer les dossiers, de les reconstruire – lancer une permanence physique et téléphonique. Nous serons également toujours sur le terrain, d'abord parce que nous sommes Rissois et parce que vos retours nous nourrissent au quotidien.

J'en profite également pour vous annoncer que vous serez prochainement consultés pour choisir le nouveau logo de notre ville puisque le logo représente notre ville et vous la faites vivre. Merci encore.

Mesdames, Messieurs, vous l'avez compris, ce sera un mandat d'action, de résultats et de transformation. Nous avons une responsabilité immense : être à la hauteur de votre confiance.

Je serai la Maire de tous les Rissois, je serai une Maire présente, exigeante, à votre écoute. L'équipe municipale et moi-même mettrons toute l'énergie nécessaire pour enfin retrouver la fierté d'être Rissois.

Le renouveau que vous avez choisi commence aujourd'hui et, je vous le dis avec détermination : nous réussirons, ensemble.

Je vous remercie.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

En vue de l'élection au scrutin secret, chaque Conseiller municipal disposait de bulletins de vote.

Chaque Conseiller municipal a ensuite, lors de l'appel de son nom, remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement des bulletins a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **39**

A DÉDUIRE : bulletins blancs : **9**

bulletins nuls : **0**

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés : **30**

Majorité absolue : **20**

Madame Sonia BENAMEUR ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2. Fixation du nombre d'adjoints au Maire

L'élection du Maire entraîne de plein droit une nouvelle élection des Adjoints, conformément à l'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement à cette désignation, il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, qui est désormais de 39 pour la Commune de Ris-Orangis.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 11 le nombre d'adjoints au Maire pour la durée du mandat.

S.BENAMEUR :

Nous allons désormais procéder à l'examen des points en lien direct avec l'élection du maire et des points destinés à permettre à la collectivité de voter, lors d'une autre séance, le premier budget de la municipalité.

Le premier point à l'ordre du jour appelle à la fixation du nombre d'adjoints. La commune peut disposer de 11 adjoints au regard de l'effectif du conseil municipal de 39 membres. La délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de fixer à 11 le nombre d'adjoints au titre du mandat qui s'ouvre. Pour rappel, l'élection du maire entraîne de plein droit une nouvelle élection des adjoints conformément à l'article L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Préalablement à cette désignation, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints, conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, qui est désormais de 39 pour la commune de Ris-Orangis.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer à 11 le nombre d'adjoints au maire pour la durée du mandat.

Il s'agit d'un vote à main levée. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le nombre d'adjoints au Maire est fixé à 11.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 30 VOIX POUR

ET 9 ABSTENTIONS

*(S. Raffalli pour son compte et celui de S. Kelkoula dont il détient le pouvoir,
S. Medani, S. Mercieca, K. Basseg, N. Garcia, M. Lefebvre, G.Melin, C. Tisserand)*

FIXE à ONZE (11) le nombre d'Adjoints au Maire de la Commune de Ris-Orangis.

PRECISE que l'entrée en fonction interviendra dès leur élection.

3. Maintien des conseils de quartier et décision de créer des postes d'adjoints de quartier

L'article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose l'obligation d'instaurer des conseils de quartier dans les communes de plus de 80 000 habitants. Ce même article prévoit que les communes de 20 000 à 79 999 habitants peuvent également créer des conseils de quartier.

En cas de création de conseils de quartier, l'article L2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la limite des 30 % de l'effectif du Conseil municipal pour le nombre d'Adjoints peut être dépassé du fait de la création de poste d'Adjoints de quartier. Toutefois, le nombre d'Adjoints de quartiers ne peut excéder 10% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Dès 2014, le Conseil municipal avait décidé de recourir à la faculté offerte par la loi Démocratie de Proximité et donc de créer des conseils de quartier qui sont l'un des outils au profit de la participation des habitants.

Il est envisagé de reconduire le dispositif au titre de ce mandat, au même titre que cela a été décidé en 2021.

Dans la continuité, il apparaît opportun de prévoir la création d'Adjoints de quartier, chargés, conformément à l'article L2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « de veiller à l'information des habitants et de favoriser leur participation à la vie du quartier ».

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- de maintenir sur le territoire de la Commune des conseils de quartier ;
- de fixer à trois le nombre de conseils de quartier lesquels couvriront les quartiers tels que précisé dans le plan annexé et prendront la dénomination suivante :
 - Secteur Bas de Ris
 - Secteur Plateau
 - Secteur Pôle économique
- de préciser le fonctionnement des conseils de quartier sur la base des éléments suivants :
 1. Le Conseil de quartier est une instance consultative complémentaire des autres modes de participation citoyenne existant sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis.
 2. Le Conseil de quartier ne constitue pas un lieu de décision et ne saurait se substituer au Conseil municipal, issu du suffrage universel.
 3. Il a pour objet d'être un lieu d'information, de dialogue, de concertation et d'expression sur toutes les questions relatives aux projets et grands enjeux de développement des différents quartiers de la ville, voire du territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.
 4. Le Conseil de quartier se réunit dans le cadre de réunions publiques. Il est présidé par l'Adjointe ou l'Adjoint de quartier. Dans ce cadre, sont invités à ces Conseils de quartier les élus au regard de leur thématique de délégation ainsi que les membres des bureaux des comités de quartier.
 5. De même, peut être invitée toute personne dont la participation peut être utile au titre des points inscrits à l'ordre du jour.
 6. La Présidente ou le Président du Conseil de quartier réunit en tant que de besoin le Conseil de quartier en fonction de l'état d'avancement des grands projets urbains en cours et ceux à intervenir. Il inscrit les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil de quartier.
 7. Des réunions élargies intégrant plusieurs conseils de quartier peuvent être organisées.
 8. Le secrétariat des Conseils de quartier est assuré par la Ville de Ris-Orangis. A cet effet, les Conseils de quartier bénéficient de la logistique via les services municipaux.
- de décider la création de trois postes d'Adjoints de quartier.

S.BENAMEUR :

Le deuxième point à l'ordre du jour appelle le maintien des conseils de quartier et de la décision de créer des postes d'adjoints de quartiers.

Les communes de plus de 20 000 habitants ont la faculté d'instaurer des conseils de quartier. A Ris-Orangis ces derniers ont été précédemment instaurés, il s'agit par cette

délibération de les maintenir en les désignant désormais de la façon suivante : secteur Bas de Ris, secteur Plateau, secteur Pôle économique. Du fait de la décision de maintien des conseils de quartier, il est possible pour le conseil municipal de fixer à 3 le nombre d'adjoints de quartiers. Ils auront à connaître de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont ils ont la charge. Ils veillent à l'information des habitants et favorisent leur participation à la vie du quartier.

Il est ainsi proposé de maintenir sur le territoire de la commune les conseils de quartier, de fixer à 3 le nombre de conseils de quartier, de voter le fonctionnement de ces conseils de quartier.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le nombre d'adjoints des quartiers est fixé à 3.

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ

DECIDE de maintenir sur le territoire de la Commune des conseils de quartier.

FIXE à trois le nombre de conseils de quartier lesquels couvriront les quartiers tels que précisés dans le plan annexé à la présente délibération et prendront la dénomination suivante :

- Secteur Bas de Ris
- Secteur Plateau
- Secteur Pôle économique

PRECISE le fonctionnement des conseils de quartier sur la base des éléments suivants :

1. Le Conseil de quartier est une instance consultative complémentaire des autres modes de participation citoyenne existant sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis.
2. Le Conseil de quartier ne constitue pas un lieu de décision et ne saurait se substituer au Conseil municipal, issu du suffrage universel.
3. Il a pour objet d'être un lieu d'information, de dialogue, de concertation et d'expression sur toutes les questions relatives aux projets et grands enjeux de développement des différents quartiers de la ville, voire du territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.
4. Le Conseil de quartier se réunit dans le cadre de réunions publiques. Il est présidé par l'Adjointe ou l'Adjoint de quartier. Dans ce cadre, sont invités à ces Conseils de quartier les élus au regard de leur thématique de délégation ainsi que les membres des bureaux des comités de quartier.
5. De même, peut être invitée toute personne dont la participation peut être utile au titre des points inscrits à l'ordre du jour.
6. La Présidente ou le Président du Conseil de quartier réunit en tant que de besoin le Conseil de quartier en fonction de l'état d'avancement des grands projets urbains en cours et ceux à intervenir. Il inscrit les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil de quartier.
7. Des réunions élargies intégrant plusieurs conseils de quartier peuvent être organisées.
8. Le secrétariat des Conseils de quartier est assuré par la Ville de Ris-Orangis. A cet effet, les Conseils de quartier bénéficient de la logistique via les services municipaux.

DECIDE la création de trois postes d'Adjoints de quartier.

4. Election des adjointes et adjoints au Maire

Du fait de l'instauration de Conseils de quartier, le nombre d'adjointes et d'adjoints a été porté à 14. Les 11 premiers postes correspondant au seuil maximal des 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal et les 3 postes suivants correspondant aux adjointes et adjoints de quartier.

Il convient de procéder à l'élection de l'ensemble de ces adjointes et adjoints, étant précisé qu'il s'agit, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités territoriales d'un scrutin secret à la majorité absolue.

L'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 précise que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Au vu de la ou des listes candidates, il est proposé au Conseil municipal de procéder, au scrutin secret, à l'élection des quatorze adjointes et adjoints étant précisé que ces derniers prennent rang dans l'ordre de la liste. Il est précisé que les listes doivent être complètes.

S.BENAMEUR :

Nous allons maintenant procéder à l'élection des adjoints au Maire conformément au 3^{ème} point de l'ordre du jour de notre conseil municipal d'installation.

Du fait de l'instauration de conseils de quartier, le nombre d'adjointes et d'adjoints a été porté à 14. Les 11 premiers postes correspondant au seuil maximal des 30 % de l'effectif légal du conseil municipal et les 3 postes suivants correspondant aux adjointes et adjoints de quartier.

Il convient de procéder à l'élection de l'ensemble de ces adjointes et adjoints, étant précisé qu'il s'agit, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales d'un scrutin secret à majorité absolue. L'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 27 décembre 2019, précise que « Dans les communes de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Au vu de la ou des listes candidates, il est proposé au conseil municipal de procéder, au scrutin secret, à l'élection des quatorze adjointes et adjoints, étant précisé que ces derniers prennent rang dans l'ordre de la liste. Il est précisé que les listes doivent être complètes.

La liste retenue par le groupe Renouveau citoyen Ris-Orangis se présente comme suit :

- Monsieur Phu Hien Nguyen,
- Madame Zahira Kada,
- Monsieur Pierre Basbagill,
- Madame Magali Lourtil-Martinelli,
- Monsieur Séverin Yapo,
- Madame Stéphanie Boisseau,
- Monsieur Bilel Moumni,
- Madame Dicie Yildirim-Bakir,
- Monsieur Thomas Merabli,
- Madame Nadia Ourbia,
- Monsieur Eric Thebault,
- Madame Wafae Amar,
- Monsieur Christophe Fouley,
- Madame Céline Fourti.

Y-a-t-il une autre liste proposée au conseil municipal ?

Je vais demander à Monsieur Ely Miranda de procéder à la distribution des bulletins de liste proposée au conseil municipal. Je rappelle que ce vote est à bulletin secret.

Distribution des bulletins, vote à bulletins secrets et dépouillement.**S.BENAMEUR :**

A la suite du scrutin qui vient de se dérouler, la liste pour Renouveau citoyen Ris-Orangis a obtenu 30 voix. Les bulletins blancs sont au nombre de 9 et les bulletins nuls sont au nombre de 0.

Je proclame donc les adjoints de la liste de Renouveau citoyen élus.

Appel et remise des écharpes.**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Candidates et candidats proposés en qualité d'Adjointes ou d'Adjoints au Maire :

Liste Renouveau citoyen Ris-Orangis :

- Monsieur Phu Hien Nguyen,
- Madame Zahira Kada,
- Monsieur Pierre Basbagill,
- Madame Magali Lourtil-Martinelli,
- Monsieur Séverin Yapo,
- Madame Stéphanie Boisseau,
- Monsieur Bilel Mourni,
- Madame Dicie Yildirim-Bakir,
- Monsieur Thomas Merabli,
- Madame Nadia Ourbia,
- Monsieur Eric Thebault,
- Madame Wafae Amar,
- Monsieur Christophe Fouley,
- Madame Céline Fourti.

Le dépouillement des bulletins a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39

A DÉDUIRE :

Bulletins nuls conformément à l'article L.66 du Code électoral : 9

Bulletins blancs conformément à l'article L.65 du Code électoral : 0

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés : 30

Majorité absolue : 20

A obtenu : Liste Renouveau citoyen Ris-Orangis : 30 voix

La liste Renouveau citoyen Ris-Orangis ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointes et Adjointes au Maire :

LISTE Renouveau citoyen Ris-Orangis			
	M/Mme	Nom	Prénom
Premier Adjoint	Monsieur	Phu Hien	Nguyen
Deuxième Adjoint	Madame	Zahira	Kada
Troisième Adjoint	Monsieur	Pierre	Basbagill
Quatrième Adjoint	Madame	Magali	Lourtil-Martinelli
Cinquième Adjoint	Monsieur	Séverin	Yapo
Sixième Adjoint	Madame	Stéphanie	Boisseau
Septième Adjoint	Monsieur	Bilel	Moumni
Huitième Adjoint	Madame	Dicie	Yildirim-Bakir
Neuvième Adjoint	Monsieur	Thomas	Merabli
Dixième Adjoint	Madame	Nadia	Ourbia
Onzième Adjoint	Monsieur	Eric	Thebault
Douzième Adjoint	Madame	Wafae	Amar
Treizième Adjoint	Monsieur	Christophe	Fouley
Quatorzième Adjoint	Madame	Cérine	Fourti

5. Lecture de la charte de l'élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, désormais prévue à l'article L.1111-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Comme le prévoit l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit remettre aux Conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

La charte de l'élu local a ainsi été complétée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local en insérant :

- l'engagement à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et symboles de la République,
- la déclaration des dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à 150 €.

Par ailleurs, l'interdiction de prendre, dans l'exercice des fonctions, des mesures accordant un avantage personnel ou professionnel à l'élu est renforcée : elle s'applique quelle que soit la période durant laquelle ces avantages produiraient leurs effets en ne visant plus seulement les avantages futurs, après la cessation du mandat.

En outre, sont énumérés dans la charte l'ensemble des droits des élus locaux inscrits à divers articles du CGCT : possibilité de percevoir des indemnités de fonction, prise en charge de leurs frais, affiliation au régime général de la sécurité sociale, droit à la protection fonctionnelle et à la formation, bénéfice de dispositions permettant de concilier l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures et possibilité de consulter un référent déontologue.

L'article L1111-12 introduit les articles L 1111-13 et L1111-14 de la manière suivante :

Article L 1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art 9

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local »

La charte de l'élu local telle que définie aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales est donc la suivante :

Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la lecture qui en est faite. Un exemplaire est remis à chaque Conseillère municipale et chaque Conseiller municipal ainsi que les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux

S.BENAMEUR :

Nous allons reprendre le déroulé de notre conseil municipal en procédant à la lecture de la charte de l'élu local.

La mise en place d'un nouveau mandat implique de donner lecture de la charte de l'élu local qui rappelle les engagements incombant à tout élu local pour l'exercice de ses fonctions. Cette charte précise les modalités destinées à permettre l'exercice de son mandat dans de bonnes conditions. Je rappelle que la charte figure dans le dossier de convocation transmis à chacun des élus. Je vais maintenant donner lecture de cette charte telle qu'elle figure dans le Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L1111-13 du Code général des collectivités territoriales, dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

En vertu de l'article L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent Code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent Code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Au terme de la lecture de cette charte de l'élu, il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la lecture qui vient d'en être faite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la lecture ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

PRECISE qu'un exemplaire de la charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des Conseillers municipaux ainsi qu'une copie des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

6. Fixation du montant des crédits annuels inscrits pour le recrutement de collaborateurs de cabinet

L'article L333-1 du Code Général de la Fonction publique prévoit que « l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs. » étant précisé que le nombre dépend de la strate démographique de la collectivité.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est fonction de la strate à laquelle appartient la Commune. Si la Commune est surclassée, doit être pris en compte ce surclassement.

Tel est le cas de la commune de Ris-Orangis à la suite de la l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DRCL-BCL 092 du 18 juin 2025 portant surclassement de la commune de Ris-Orangis dans la strate démographique 40 000 – 80 000 habitants.

Ce qui permet à la Ville de disposer de trois collaborateurs de Cabinet.

L'article R332-2 du Code général de la fonction publique prévoit que « Aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant ».

A la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 22 mars 2026, il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Préciser que le traitement indiciaire de tout collaborateur de cabinet ne sera pas supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la Commune, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la Commune.*
- Préciser que le montant des indemnités ne sera pas supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.*
- Préciser que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont attribués dans des conditions identiques à celles du statut des autres agents non titulaires. Leur versement s'impose à la collectivité si le collaborateur remplit les conditions requises.*
- Préciser que l'emploi ou le grade de référence est librement choisi par l'autorité territoriale sous réserve qu'il soit effectivement pourvu par un fonctionnaire.*
- Décider que les dépenses afférentes seront inscrites au budget primitif 2026 et imputées au budget au chapitre 012 – budget du personnel.*

S.BENAMEUR :

Nous allons désormais procéder au vote de la délibération fixant le montant des crédits annuels inscrits pour le recrutement des collaborateurs de cabinet.

La ville compte environ 30 000 habitants. Elle a fait l'objet par arrêté Préfectoral, en 2025, d'un surclassement dans la strate des communes de 40 000 habitants. Du fait de ce surclassement, la ville peut compter 3 collaborateurs de cabinet.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau mandat, il appartient au conseil municipal de fixer le montant des crédits annuels inscrits pour ces recrutements. Il est donc proposé au conseil municipal de préciser le traitement indiciaire de tout collaborateur de cabinet qui ne sera pas supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la commune, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la commune. Préciser également le montant des indemnités qui ne sera pas supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence. Préciser que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont attribués dans des conditions identiques à celles du statut des autres agents non titulaires. Leur versement s'impose à la collectivité si le collaborateur remplit les conditions requises. Il est également demandé de préciser que l'emploi ou le grade de référence est librement choisi par l'autorité territoriale sous réserve qu'il soit effectivement pourvu par un fonctionnaire. Décider que les dépenses afférentes seront inscrites au budget primitif 2026.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée.

LE CONSEIL MUNICIPAL**PAR 30 VOIX POUR****ET 9 ABSTENTIONS**

*(S. Raffalli pour son compte et celui de S. Kelkoula dont il détient le pouvoir,
S. Medani, S. Mercieca, K. Basseg, N. Garcia, M. Lefebvre, G.Melin, C. Tisserand)*

PRECISE que le traitement indiciaire de tout collaborateur de cabinet ne sera pas supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la Commune, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la Commune.

PRECISE que le montant des indemnités ne sera pas supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

PRECISE que l'emploi ou le grade de référence est librement choisi par l'autorité territoriale sous réserve qu'il soit effectivement pourvu par un fonctionnaire.

PRECISE que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont attribués dans des conditions identiques à celles du statut des autres agents non titulaires. Leur versement s'impose à la collectivité si le collaborateur remplit les conditions requises.

DECIDE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget primitif 2026 et imputées au chapitre 012 article – budget du personnel.

7. Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer certaines compétences au Maire dans un souci de bonne administration et de continuité.

Cette délégation concerne différents domaines limitativement énumérés étant rappelé qu'en cas de délégation du Conseil municipal, ce dernier est alors informé des décisions prises en application de cette délégation.

Il est proposé au Conseil municipal de donner délégation de compétence au Maire dans les domaines suivants, lui permettant ainsi :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De fixer, sans limitation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° De procéder, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Cette délégation permet notamment :

- > De procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts :
 - > De conclure des contrats :
 - D'échange de taux d'intérêt (swap),
 - D'échange de devises,
 - D'accord de taux futur (FRA),
 - De garanties de taux plafond (CAP),
 - De garanties de taux plancher (FLOOR),
 - De garanties de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - De terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
 - D'options sur taux d'intérêt,
 - Et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées)
 - > De retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
 - > De passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée
 - > De résilier, le cas échéant, l'opération arrêtée,
 - > De signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation, étant précisé que :
 - Ces opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.
 - La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
 - Les index de référence pourront être :
 - Le T4M,
 - Le TAM,
 - L'EONIA,
 - Le TMO,
 - Le TME,
 - L'Euribor.
- Ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- Des primes ou des commissions pourront être versées ou contreparties ou aux intermédiaires financiers.
- Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

> De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

Il est rappelé que la délégation consentie au titre de la réalisation des emprunts, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
Délégation est donnée au titre de la défense des intérêts de la Ville pour notamment :
 - Intenter toutes actions en justice, défendre la Commune dans les actions intentées contre elles, devant tous ordres de juridiction et ce pour l'ensemble des contentieux en première instance, appel, cassation
 - Se désister de toute instance devant toute juridiction,
 - Déposer plainte devant toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante au nom de la commune, agir par voie de citation directe afin d'obtenir réparation des conséquences que la ville peut subir de toute infraction
 - Intervenir lors des instances de conciliation, médiation,
 - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve que ces accidents n'aient pas entraîné de dommages corporels et dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à

la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie selon les modalités suivantes à savoir la possibilité de procéder à la souscription d'ouvertures de crédits trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 5 000 000 € (cinq millions d'euros), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants -EONIA, T4M, Euribor ou un taux fixe.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption.
- 22° D'exercer sans limitation au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sous réserve que le montant de l'adhésion n'excède pas 15 000 €.
- 25° Sans objet
- 26° De demander à tout organisme financeur, sans limitations, l'attribution de subventions.
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme quelle que soit l'autorisation d'urbanisme
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros , seuil précisé à l'article D2122-7-2 résultant du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements Il sera rendu compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est précisé qu'en cas d'évolution du seuil, la délégation sera automatiquement ajustée.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Par ailleurs, dans un souci de continuité, il convient que le Conseil municipal prévoit les modalités de subdélégation et de suppléance en cas d'empêchement du Maire. C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de :

Préciser que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération, sont prises, en cas d'empêchement du maire par l' élu assurant le remplacement du Maire en application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient au Conseil municipal d'en délibérer.

S.BENAMEUR :

Le point suivant de notre ordre du jour porte sur la délégation de compétences au Maire du conseil municipal en application de l'articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Maire de recevoir du conseil municipal des délégations pour gérer plus rapidement les affaires. Cette modalité a pour avantage de fluidifier le fonctionnement administratif de la collectivité, étant rappelé que les décisions que je prendrai feront l'objet d'une information au conseil municipal. La délégation de compétences reprend les domaines de délégation précisés par le Code général des collectivités territoriales et les soumet au vote du conseil municipal. Cela concerne la conclusion des marchés, les demandes d'autorisation d'urbanisme, les actions de contentieux, les décisions financières.

Nous procédons maintenant au vote : qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 30 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS

*(S. Raffalli pour son compte et celui de S. Kelkoula dont il détient le pouvoir,
S. Medani, S. Mercieca, K. Basseg, N. Garcia, M. Lefebvre, G.Melin, C. Tisserand)*

DECIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De fixer, sans limitation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° De procéder, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Cette délégation permet notamment de :

- > De procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts :
- > De conclure des contrats :
 - D'échange de taux d'intérêt (swap),
 - D'échange de devises,
 - D'accord de taux futur (FRA),
 - De garanties de taux plafond (CAP),
 - De garanties de taux plancher (FLOOR),
 - De garanties de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - De terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
 - D'options sur taux d'intérêt,
 - Et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées)
- > De retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

- > De passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée
- > De résilier, le cas échéant, l'opération arrêtée,
- > De signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation, étant précisé que :
 - Ces opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.
 - La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
 - Les index de référence pourront être :
 - Le T4M,
 - Le TAM,
 - L'EONIA,
 - Le TMO,
 - Le TME,
 - L'Euribor.
 Ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.
 - Des primes ou des commissions pourront être versées ou contreparties ou aux intermédiaires financiers.
 - Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.
- > De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

Il est rappelé que la délégation consentie au titre de la réalisation des emprunts, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption.

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, Délégation est donnée au titre de la défense des intérêts de la Ville pour notamment :
- Intenter toutes actions en justice, défendre la Commune dans les actions intentées contre elles, devant tous ordres de juridiction et ce pour l'ensemble des contentieux en première instance, appel, cassation
 - Se désister de toute instance devant toute juridiction,
 - Déposer plainte devant toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante au nom de la commune, agir par voie de citation directe afin d'obtenir réparation des conséquences que la ville peut subir de toute infraction
 - Intervenir lors des instances de conciliation, médiation,
 - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve que ces accidents n'aient pas entraîné de dommages corporels et dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie selon les modalités suivantes à savoir la possibilité de procéder à la souscription d'ouvertures de crédits trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 5 000 000 € (cinq millions d'euros), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants -EONIA, T4M, Euribor ou un taux fixe.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption.
- 22° D'exercer sans limitation au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

- 24° D'autoriser, au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sous réserve que le montant de l'adhésion n'excède pas 15 000 €.
- 25° Sans objet
- 26° De demander à tout organisme financeur, sans limitations, l'attribution de subventions.
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme quelle que soit l'autorisation d'urbanisme
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros , seuil précisé à l'article D2122-7-2 résultant du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements Il sera rendu compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est précisé qu'en cas d'évolution du seuil, la délégation sera automatiquement ajustée.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRECISE que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération, sont prises, en cas d'empêchement du maire par l'élu assurant le remplacement du Maire en application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S.BENAMEUR :

Au terme de l'adoption de cette délibération, l'ensemble des points liés à l'installation du conseil municipal ont été adoptés. A cette séance ont été inscrits d'autres points à l'ordre du jour. La précédente municipalité avait fait le choix de ne pas engager le processus budgétaire avant la tenue des élections municipales, il en résulte donc la nécessité de débiter tout le processus budgétaire permettant à la ville de disposer du budget 2026 avant le délai réglementaire du 30 avril 2026.

Cela implique donc d'examiner dès cette séance les rapports préalablement menés au vote du budget. 3 rapports sont ainsi soumis au vote du conseil municipal : le rapport égalité femmes-hommes, le règlement budgétaire et financier, le rapport d'orientations budgétaires.

8. Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les collectivités territoriales œuvrent pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Par leur statut d'employeurs, par la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques, par leur connaissance et leur capacité d'animation des territoires, elles sont un véritable moteur de l'action publique pour l'égalité.

La ville de Ris-Orangis a l'objectif de poursuivre son engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La loi du 4 août 2014 demande aux collectivités territoriales d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget. Ce rapport permet de faire le point sur la situation et de distinguer les bonnes pratiques et les axes d'amélioration. La ville de Ris-Orangis œuvre au quotidien pour un égal traitement de ses concitoyennes et concitoyens, que ce soit dans la gestion de ses ressources humaines, dans sa gouvernance politique, ou dans l'exercice de ses compétences.

Au-delà de l'état des lieux, le rapport doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrire les orientations pluriannuelles. »

Toutefois, comme la délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire, la délibération relative à la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne comporte aucun caractère décisoire et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance et de prendre acte du présent rapport qui n'appelle pas de vote.

S.BENAMEUR :

Ce point porte sur le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes.

Le rapport égalité femmes-hommes donne des informations sur la composition par sexe des effectifs de la ville. La ville compte 387 femmes et 182 hommes pour lesquels elle est soumise à l'égalité professionnelle dans le respect des dispositions du Code de la fonction publique.

Il est demandé au conseil municipal d'en prendre acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, tel que joint en annexe, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2026.

9. Adoption du règlement budgétaire et financier - nomenclature comptable M57

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre ainsi que les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Conformément à l'article L.1612 30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en vigueur depuis le 1er janvier 2026, ce règlement doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,*
- Créer un référentiel commun, une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,*
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,*
- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP).*

Le règlement budgétaire et financier qu'il est proposé d'adopter reprend les mentions évoquées ci-dessus en les adaptant au contexte de la Ville de Ris-Orangis et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Il est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la Ville dans l'exercice de leurs missions respectives.

Il appartient au Conseil municipal d'en délibérer.

S.BENAMEUR :

Ce point porte sur l'approbation du règlement budgétaire et financier au titre de la nomenclature comptable M57.

La commune est assujettie à la nomenclature M57 pour son budget, la mise en place d'un nouveau mandat implique de préciser, par un règlement budgétaire et comptable, les différentes modalités qui s'appliqueront pour le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 30 VOIX POUR

ET 9 ABSTENTIONS

*(S. Raffalli pour son compte et celui de S. Kelkoula dont il détient le pouvoir,
S. Medani, S. Mercieca, K. Basseg, N. Garcia, M. Lefebvre, G.Melin, C. Tisserand)*

ADOpte le présent règlement budgétaire et financier ci-annexé, valable jusqu'à la fin de la mandature.

PRECISE que le présent règlement sera automatiquement modifié en cas d'évolutions législatives et/ou réglementaires.

10. Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

Sommaire

- 1. Cadre juridique et méthodologique
- 2. Contexte économique national et loi de finances 2026
- 3. Orientations politiques et budgétaires de la commune
- 4. Analyse consolidée de la section de fonctionnement
- 5. Fiscalité, dotations et autres recettes de fonctionnement
- 6. Ressources humaines et masse salariale
- 7. Charges à caractère général, autres charges de gestion et soutien associatif
- 8. Dette, intérêts et structure financière
- 9. Autofinancement, ratios financiers et trajectoire de fonctionnement
- 10. Section d'investissement et projets structurants
- 11. Points de vigilance et conclusions générales
- 12. Annexes financières

1. Cadre juridique et méthodologique

Le rapport d'orientations budgétaires est examiné dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif. Il constitue, dans le cadre de la nomenclature M57, un temps fort de la préparation budgétaire et permet au Conseil municipal de débattre des grandes orientations de la collectivité avant l'adoption du budget de l'exercice 2026.

Au regard du renouvellement du conseil municipal et de la nouvelle majorité, il sera proposé le vote d'un budget technique afin de respecter le vote dans le délai réglementaire. Ce budget inclura les dépenses et recettes courantes ainsi que les dépenses d'investissement déjà engagées. Par la suite, un budget supplémentaire sera proposé avant la fin du mois de juin pour prendre en compte les nouvelles orientations de la majorité municipale.

Le rapport s'articule autour de deux axes, d'une part le contexte national et les incidences de la loi de finances 2026, d'autre part les orientations budgétaires de la ville en fonctionnement et en investissement.

2. Contexte économique national et loi de finances 2026

2.1 Un environnement macro-économique encore incertain

Le projet de loi de finances pour 2026 s'inscrit dans un contexte de forte contrainte budgétaire. L'État poursuit l'objectif de réduction du déficit public tout en évitant des mesures de nature à peser trop fortement sur les ménages. L'hypothèse de croissance retenue est voisine de 1 % en 2026, dans un environnement caractérisé par une reprise encore modérée de l'activité.

Au troisième trimestre 2025, la croissance du PIB français s'est établie à +0,5 % par rapport au trimestre précédent, après +0,3 % au deuxième trimestre. Cette amélioration reste portée principalement par les exportations et l'investissement des entreprises, alors que la consommation des ménages demeure peu dynamique.

L'inflation poursuit sa décélération. En septembre 2025, l'indice des prix à la consommation a progressé de +1,2 % sur un an et l'indice harmonisé européen de +1,1 %. Les tensions se concentrent davantage sur les services, tandis que les prix de l'énergie ont reflué. Cette accalmie reste toutefois fragile au regard des tensions géopolitiques et des risques de remontée du coût de l'énergie.

2.2 Incidences pour les collectivités locales

Pour les collectivités territoriales, la loi de finances 2026 confirme un environnement de forte vigilance. Les dotations de l'État sont globalement reconduites, mais les mécanismes d'écrêtement, la réduction de certains soutiens à l'investissement et la hausse des charges imposées, notamment sur les cotisations retraite, limitent les marges de manœuvre locales.

Dans ce contexte, la construction budgétaire de la commune de Ris-Orangis doit concilier trois impératifs : la continuité du service public, le maintien d'un programme d'investissement structurant et la recherche d'un équilibre financier soutenable à moyen terme.

3. Orientations politiques et budgétaires de la commune pour 2026

Malgré les contraintes financières persistantes, la municipalité confirme les principales orientations du mandat. Les engagements suivants sont maintenus : un haut niveau de service public, l'absence d'augmentation des taux de fiscalité locale, le soutien aux associations et la maîtrise de l'évolution de la masse salariale.

Cette ligne directrice repose sur une gestion prudente. Elle suppose de contenir l'évolution des dépenses de fonctionnement, de rechercher systématiquement les financements externes pour les projets d'investissement et de hiérarchiser les opérations au regard de leur faisabilité financière.

Orientations prioritaires 2026

Maintien et amélioration du service public de proximité
Stabilité des taux de fiscalité locale et maîtrise des équilibres financiers
Soutien au tissu associatif et au CCAS
Projets visant à améliorer notre cadre de vie
Maîtrise de la masse salariale

4. Analyse consolidée de la section de fonctionnement

4.1 Vue ensemble

Indicateurs	CA 2024	CA 2025	BP 2026	Évolution CA 2025 / BP 2026
Recettes réelles de gestion	41 887 300 €	41 506 584 €	41 740 377 €	0,6 %
Dépenses réelles de gestion	38 868 114 €	39 244 941 €	39 803 000 €	1,4 %
Épargne brute de gestion	3 019 186 €	2 261 643 €	1 937 377 €	-14,3 %

Les recettes réelles de gestion progresseraient de +0,6 % entre le compte administratif 2025 et le budget primitif 2026, tandis que les dépenses de gestion augmenteraient de +1,4 %. L'effet de ciseaux entre recettes et dépenses se poursuit donc, ce qui conduit à une nouvelle baisse de l'épargne brute de gestion.

L'épargne brute de gestion passerait ainsi de 2 261 643 € en 2025 à 1 937 377 € au BP 2026, soit un recul de l'ordre de 14,3 %. Ce niveau réduit les marges d'autofinancement disponibles pour couvrir le remboursement du capital de la dette et pour contribuer au financement de l'investissement.

4.2 Analyse des recettes réelles de gestion

La fiscalité locale et les dotations demeurent les deux piliers de la section de fonctionnement. Les recettes fiscales progresseraient en 2026 sous l'effet de la revalorisation des bases et de l'évolution physique des bases, sans hausse des taux communaux. Les dotations et subventions reçues s'inscrivent en légère progression. En revanche, les autres produits de gestion reculent nettement, ce qui amoindrit la souplesse d'exécution du budget.

Recettes réelles	CA 2024	CA 2025	BP 2026	Évol. CA 2025 / BP 2026
Produits des services	2 995 800 €	2 955 216 €	2 866 407 €	-3,0 %
Impôts et taxes	29 998 000 €	29 704 448 €	30 164 232 €	1,5 %
Dotations et subventions reçues	7 361 000 €	7 864 934 €	7 959 935 €	1,2 %
Autres produits de gestion	1 126 500 €	501 161 €	264 803 €	-47,2 %
Assurance du personnel	406 000 €	480 825 €	485 000 €	0,9 %
Total des recettes réelles de gestion	41 887 300 €	41 506 584 €	41 740 377 €	0,6 %

4.3 Analyse des dépenses réelles de gestion

Dépenses réelles	CA 2024	CA 2025	BP 2026	Évol. CA 2025 / BP 2026
Charges de personnel	26 218 214 €	26 418 251 €	26 900 000 €	1,8 %
Charges à caractère général	9 300 000 €	9 681 520 €	9 810 000 €	1,3 %
Autres charges de gestion courante	2 355 000 €	2 381 797 €	2 395 000 €	0,6 %
Charges financières (intérêts dettes + trésorerie)	795 000 €	678 373 €	698 000 €	2,9 %
Autres fonds	199 900 €	85 000 €	-	-
Total des dépenses de gestion	38 868 114 €	39 244 941 €	39 803 000 €	1,4 %

Les dépenses restent fortement concentrées sur les charges de personnel et les charges à caractère général. À elles seules, ces deux lignes représentent plus de 92 % des dépenses réelles de gestion au BP 2026. Cette structure limite les marges d'ajustement à court terme et impose une gestion rigoureuse des effectifs, des achats, des contrats et des consommations énergétiques.

5. Fiscalité, dotations et autres recettes de fonctionnement

5.1 Fiscalité locale

Le produit de la fiscalité directe, y compris la compensation de la taxe d'habitation avec les taxes foncières, est évalué à 19,9 M€ dans le projet de ROB. La municipalité ne prévoit aucune augmentation des taux en 2026. Conformément aux engagements pris par Madame le Maire, aucune augmentation des impôts locaux ne sera votée durant ce mandat.

Nature de la taxe	Taux 2025	Taux 2022
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	18,33 %	18,33 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	39,11 %	39,11 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	112,59 %	112,59 %

La progression attendue du produit fiscal provient donc uniquement de la revalorisation des bases et de leur évolution physique. Les taxes directes représentent environ 66 % du produit des impôts et taxes et 47 % des recettes réelles de fonctionnement.

5.2 Péréquation et concours financiers

L'attribution de compensation versée par l'agglomération demeure figée à 6 484 926 €. Le fonds de solidarité de la région Ile-de-France est attendu à un niveau légèrement supérieur à celui de 2025, autour de 1,6 M€, dans un contexte où l'enveloppe régionale resterait stable. Le FPIC devrait se stabiliser à un niveau voisin de 2025, avec un reversement de l'ordre de 370 000 €.

S'agissant des concours de l'État, la dotation globale de fonctionnement est globalement reconduite à son niveau de 2025. La DSU, quant à elle, est estimée autour de 1,6 M€ pour la Ville. L'écrêtement de la dotation forfaitaire devrait toutefois être accentué en 2026, ce qui constitue un point de vigilance.

5.3 Produits des services et autres recettes

Les produits du domaine et des services municipaux devraient rester proches du réalisé 2025, à environ 3 M€. Les autres recettes proviennent principalement des participations de la CAF, de l'État, de la Région et du Département.

6. Ressources humaines et masse salariale

6.1 Évolution de la masse salariale

La prévision 2026 pour les charges de personnel s'établit à 26,9 M€, en hausse de +1,8 % par rapport au compte administratif 2025. Cette progression résulte des effets structurels du glissement vieillesse technicité, des avancements, des promotions, des mesures statutaires nationales et des besoins de continuité du service public.

La commune porte une politique active de maîtrise de la masse salariale : analyse systématique des remplacements après départ, mobilité interne, mutualisation des compétences et recherche de nouvelles organisations de travail. L'objectif reste de contenir la progression de ce poste sans dégrader la qualité du service rendu.

6.2 Hausse des cotisations CNRACL

Le décret du 30 janvier 2025 a engagé une hausse pluriannuelle des cotisations employeur à la CNRACL. Pour l'année 2026, le taux passe de 34,65 % à 37,65 %. Cette évolution représente une charge supplémentaire importante pour la collectivité, estimée à minima entre 320 000 € et 370 000 € selon les périmètres retenus.

Année	Taux de cotisation employeur CNRACL
2025	34,65 %
2026	37,65 %
2027	40,65 %
2028	43,65 %

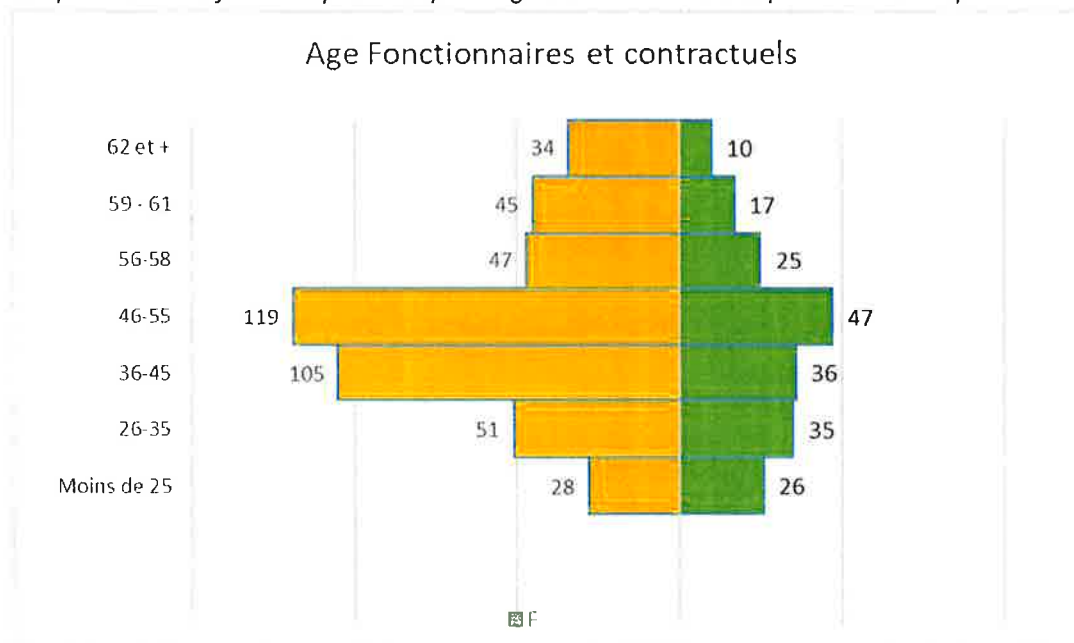
6.3 Effectifs de la collectivité

Au 1er janvier 2026, la commune compte 582 agents titulaires et contractuels sur des postes permanents, assistantes maternelles comprises. Les contrats PEC supprimés par l'État ont conduit à intégrer certains agents sous contrats de droit public.

	En 2022	En 2023	En 2024	En 2025	Au 1er janvier 2026
Catégorie A	46	51	46	48	49
Catégorie B	38	49	50	51	60
Catégorie C	490	464	466	447	456
TOTAL	574	564	562	546	565

La commune comptabilise également 109 agents contractuels sur postes permanents et 52 postes vacants, dont une partie sera pourvue au cours de l'exercice 2026. La politique de ressources humaines inclut un effort important en matière de formation, de qualité de vie au travail et de prévention de l'absentéisme.

En 2025, 14 agents sont partis à la retraite. En 2026, à date, 20 agents ont demandé un départ. La gestion des départs fait l'objet d'une analyse fine des besoins, afin d'éviter les remplacements systématiques lorsque l'organisation du service permet une adaptation.



7. Charges à caractère général, autres charges de gestion et soutien associatif

Le chapitre des charges à caractère général regroupe les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la Ville : fluides, prestations de service, téléphone, affranchissements, assurances, entretien, maintenance et transports. Ce chapitre risque à nouveau d'augmenter au regard de la guerre en Iran.

En parallèle, d'autres dépenses continuent de progresser, en particulier les assurances, les licences informatiques, les maintenances et certaines prestations de service.

Les autres charges de gestion courante intègrent principalement les subventions aux associations et au CCAS. Malgré la contraction des marges financières, la Ville maintient son soutien au tissu associatif, considéré comme indispensable à la cohésion sociale, sportive et culturelle du territoire.

8. Dette, intérêts et structure financière

8.1 Structure de la dette

Au 31 janvier 2026, la dette globale de la collectivité s'élève à 30 749 931,22 €. Son taux moyen hors swap est de 2,21 %. La durée résiduelle moyenne est de 14,19 ans et la durée de vie moyenne de 7,47 ans. Le portefeuille comprend 50 lignes réparties auprès de 6 établissements prêteurs.

Type	Capital restant dû	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	15 868 050,49 €	51,60 %	1,57 %
Variable	10 929 638,44 €	35,54 %	3,08 %
Livret A	3 952 242,29 €	12,85 %	2,36 %
Ensemble des risques	30 749 931,22 €	100,00 %	2,21 %

Le choix fait par la précédente équipe municipale d'avoir recours, de façon conséquente, à des taux variables justifie une vigilance renforcée sur ce poste.

La nouvelle municipalité sera très vigilante à l'équilibre budgétaire et à l'endettement municipal en encadrant strictement le recours à ce type d'emprunt.

8.2 Intérêts et annuité

La charge d'intérêts inscrite au BP 2026 s'élève à 698 000 €, contre 678 373 € au CA 2025. Le poids des charges financières demeure inférieur à celui observé dans nombre de collectivités comparables, mais la part de dette à taux variable appelle une vigilance continue.

8.3 Profil extinction de la dette

Année	CRD début exercice	Capital amorti	Intérêts payés	Annuités totales	CRD fin exercice
2026	31 132 624,77 €	2 907 019,76 €	616 032,48 €	3 523 052,24 €	28 225 605,01 €
2027	28 225 605,01 €	2 784 094,45 €	599 348,19 €	3 383 442,64 €	25 441 510,56 €
2028	25 441 510,56 €	2 573 044,37 €	543 997,22 €	3 117 041,59 €	22 868 466,19 €
2029	22 868 466,19 €	2 335 015,84 €	511 029,65 €	2 846 045,49 €	20 533 450,35 €
2030	20 533 450,35 €	2 125 666,31 €	480 136,91 €	2 605 803,22 €	18 407 784,04 €
2031	18 407 784,04 €	1 915 031,57 €	450 108,78 €	2 365 140,35 €	16 492 752,47 €
2032	16 492 752,47 €	1 711 322,84 €	420 668,35 €	2 131 991,19 €	14 781 429,63 €

Le profil d'extinction montre une réduction régulière du capital restant dû, sous réserve de l'absence de nouveaux emprunts ou d'un endettement limité au financement des projets structurants.

9. Autofinancement, ratios financiers et trajectoire de fonctionnement

9.1 Autofinancement

L'autofinancement s'était fortement dégradé en 2023 et 2024. L'exercice 2025 devait marquer une amélioration ; toutefois, l'analyse consolidée du compte administratif 2025 et du BP 2026 en fonctionnement montre que les marges restent réduites.

Sur le périmètre des recettes et dépenses réelles de gestion, l'épargne brute de gestion ressort à 2 261 643 € au CA 2025 et à 1 937 377 € au BP 2026. Ce dernier niveau demeure inférieur au remboursement annuel du capital de la dette prévu en 2026 (2 907 019,76 €), ce qui confirme une tension sur l'épargne nette.

9.2 Ratios financiers DGCL

Ratio	Valeur	Lecture
Recettes réelles de fonctionnement / hab. (CA 2025)	1 322 €	Ressources de fonctionnement par habitant
Dépenses réelles de fonctionnement / hab. (CA 2025)	1 250 €	Niveau de charges par habitant
Recettes réelles de fonctionnement / hab. (BP 2026)	1 329 €	Projection 2026
Dépenses réelles de fonctionnement / hab. (BP 2026)	1 268 €	Projection 2026
Encours de dette / hab.	979 €	Endettement ramené à la population
Taux d'épargne brute 2026	4,6 %	Niveau de marge dégagée par le fonctionnement
Capacité de désendettement 2026	15,9 ans	Encours de dette / épargne brute 2026

La baisse de l'épargne brute dégrade mécaniquement le ratio de capacité de désendettement lorsqu'il est calculé sur le BP 2026. Cela appelle à une forte vigilance sur la reconstitution de marges de fonctionnement.

9.3 Lecture de la trajectoire

La trajectoire financière 2024 - 2026 montre une progression modérée des recettes et une hausse continue des dépenses contraintes. À défaut de mesures correctrices ou d'amélioration plus nette des recettes, la capacité d'autofinancement pourrait rester insuffisante pour porter durablement un programme d'investissement élevé sans recours accru à des financements externes. Dans le cadre du programme d'investissements porté par la nouvelle équipe municipale, une politique de restauration de cette capacité d'autofinancement sera un point d'action prioritaire afin de reconstituer la capacité d'action de notre commune.

10. Section d'investissement et projets structurants

Contrairement à la section de fonctionnement, la section d'investissement porte les projets de moyen et long terme de la Ville. Pour 2026, les orientations budgétaires d'investissement sont impactées par la baisse de l'autofinancement, mais la commune entend compenser cette contrainte par la recherche de subventions, de fonds de concours et d'autres ressources externes.

10.1 Ressources d'investissement attendues

Le soutien à l'investissement local demeure plus contraint qu'auparavant. Le Fonds vert voit son enveloppe diminuer, même si le repli est finalement moins prononcé que ce qui avait été initialement envisagé. La commune continue néanmoins de mobiliser ce levier, notamment pour la rénovation des écoles et la transition énergétique.

Principales ressources d'investissement 2026	Montant ou statut
FCTVA	710 000 €
Taxe d'aménagement	250 000 €
Amendes de police	200 000 €
Autofinancement estimé	2,2 M€
Produit des cessions d'immobilisations	1,4 M€
Subvention État - renaturation de l'axe Seine	1,0 M€
Fonds de concours GPS	5,5 M€
Contrat de territoires - Département	516 000 €
Subvention régionale VIF	En attente de notification
Ligne d'emprunt	À calibrer au regard de l'encours global

11. Points de vigilance et conclusion générale

11.1 Points de vigilance

- La baisse de l'épargne brute réduit la capacité de la section de fonctionnement à financer simultanément le remboursement du capital de la dette et une part significative de l'investissement.
- La hausse des cotisations employeur à la CNRACL pèse durablement sur la masse salariale et réduit les marges de redéploiement.

- La stabilisation des recettes fiscales sans hausse de taux constitue un choix politique fort, mais elle impose une maîtrise rigoureuse des charges.
- La stratégie d'investissement repose sur un niveau élevé de subventions et de financements externes qui devront être sécurisés et étendus opération par opération.
- Le choix fait par la précédente équipe municipale d'avoir recours, de façon conséquente, à des taux variables justifie une gestion active continue et une veille sur les conditions de financement.

11.2 Conclusion générale

Le budget 2026 est construit sur une ligne claire : préserver le service public, ne pas augmenter la pression fiscale, maintenir le soutien au tissu associatif et poursuivre les projets structurants de la ville. Cette stratégie est cohérente avec les engagements municipaux, mais elle s'inscrit dans un contexte budgétaire exigeant qui appelle une vigilance renforcée.

Le présent ROB témoigne de nombreux points de fragilité budgétaire : part de l'endettement à taux variable, épargne brute réduite, fortes rigidités de fonctionnement.

La nouvelle équipe municipale portera un programme d'investissements et de développement économique en respectant les équilibres budgétaires et en améliorant la situation financière de notre commune.

Ces constats justifient donc qu'une nouvelle trajectoire financière soit engagée dès 2026. La nouvelle municipalité assumera les arbitrages nécessaires pour restaurer l'épargne, sécuriser la dette et concentrer l'investissement sur les projets les plus utiles aux Rissois, sans augmenter les taux de fiscalité locale.

12. Annexes financières

12.1 Tableau détaillé des recettes réelles de gestion

Recettes réelles	CA 2024	CA 2025	BP 2026	Évolution
Produits des services	2 995 800 €	2 955 216 €	2 866 407 €	-3,0 %
Impôts et taxes	29 998 000 €	29 704 448 €	30 164 232 €	1,5 %
Dotations et subventions reçues	7 361 000 €	7 864 934 €	7 959 935 €	1,2 %
Autres produits de gestion	1 126 500 €	501 161 €	264 803 €	-47,2 %
Assurance du personnel	406 000 €	480 825 €	485 000 €	0,9 %
Total des recettes réelles de gestion	41 887 300 €	41 506 584 €	41 740 377 €	0,6 %

12.2 Tableau détaillé des dépenses réelles de gestion

Dépenses réelles	CA 2024	CA 2025	BP 2026	Évolution
Charges de personnel	26 218 214 €	26 418 251 €	26 900 000 €	1,8 %
Charges à caractère général	9 300 000 €	9 681 520 €	9 810 000 €	1,3 %
Autres charges de gestion courante	2 355 000 €	2 381 797 €	2 395 000 €	0,6 %
Charges financières (intérêts dettes + trésorerie)	795 000 €	678 373 €	698 000 €	2,9 %
Autres fonds	199 900 €	85 000 €	-	-
Total des dépenses de gestion	38 868 114 €	39 244 941 €	39 803 000 €	1,4 %

12.3 Tableau des effectifs

	2022	2023	2024	2025	01/01/2026
Catégorie A	46	51	46	48	49
Catégorie B	38	49	50	51	60
Catégorie C	490	464	466	447	456
TOTAL	574	564	562	546	565

12.4 Taux d'imposition

Nature de la taxe	Taux 2025	Taux 2022
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	18,33 %	18,33 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	39,11 %	39,11 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	112,59 %	112,59 %

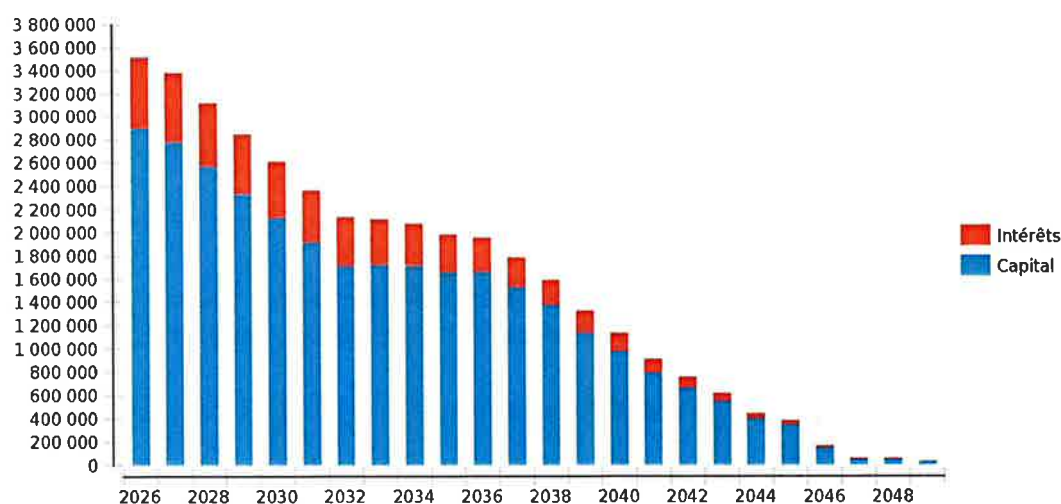
12.5 Répartition de la dette par type de taux

Type	Capital restant dû	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	15 868 050,49 €	51,60 %	1,57 %
Variable	10 929 638,44 €	35,54 %	3,08 %
Livret A	3 952 242,29 €	12,85 %	2,36 %
Ensemble des risques	30 749 931,22 €	100,00 %	2,21 %

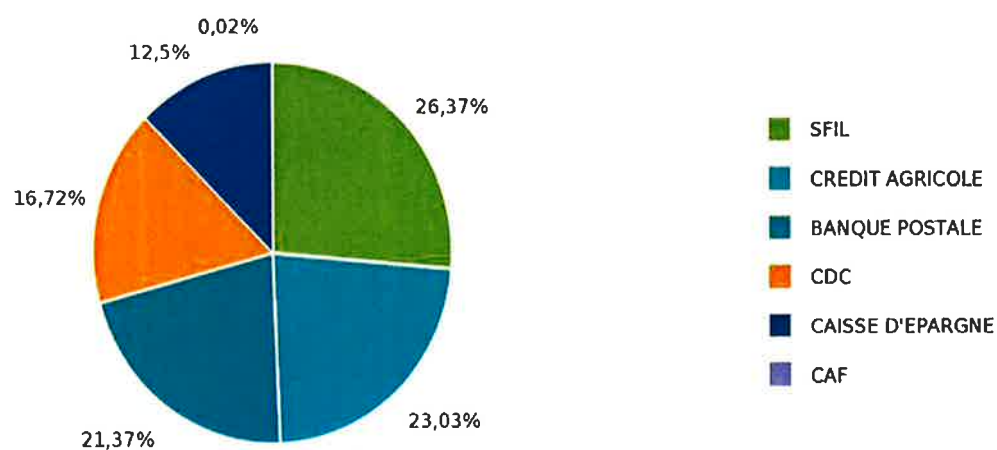
12.6 Profil d'extinction de la dette

Année	CRD début	Capital amorti	Intérêts	Annuités	CRD fin
2026	31 132 624,77 €	2 907 019,76 €	616 032,48 €	3 523 052,24 €	28 225 605,01 €
2027	28 225 605,01 €	2 784 094,45 €	599 348,19 €	3 383 442,64 €	25 441 510,56 €
2028	25 441 510,56 €	2 573 044,37 €	543 997,22 €	3 117 041,59 €	22 868 466,19 €
2029	22 868 466,19 €	2 335 015,84 €	511 029,65 €	2 846 045,49 €	20 533 450,35 €
2030	20 533 450,35 €	2 125 666,31 €	480 136,91 €	2 605 803,22 €	18 407 784,04 €
2031	18 407 784,04 €	1 915 031,57 €	450 108,78 €	2 365 140,35 €	16 492 752,47 €
2032	16 492 752,47 €	1 711 322,84 €	420 668,35 €	2 131 991,19 €	14 781 429,63 €

Flux de remboursement



Dette par prêteur



S.BENAMEUR :

Le dernier point à notre ordre du jour appelle l'adoption du rapport d'orientations budgétaires 2026.

Le rapport d'orientations budgétaires, comme son nom l'indique, donne les informations ainsi que les grandes lignes qui conduiront le conseil municipal à voter le budget. Il vous sera bien sûr rendu public pour que les Rissois en prennent connaissance. Le document a été travaillé par la nouvelle équipe municipale, il fixe les grandes orientations pour 2026. A savoir : le maintien et l'amélioration du service public de proximité, la stabilité des taux de fiscalité locale et la maîtrise des équilibres financiers, le soutien au tissu associatif et au CCAS, les projets visant à améliorer notre cadre de vie et la maîtrise de la masse salariale. Il précise les grands choix de gestion arrêtés par la nouvelle équipe municipale, à savoir : la non-augmentation des impôts locaux et la priorité mise sur l'amélioration du quotidien des Rissois.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2026 est adopté.

LE CONSEIL MUNICIPAL**PAR 30 VOIX POUR****ET 9 ABSTENTIONS**

*(S. Raffalli pour son compte et celui de S. Kelkoula dont il détient le pouvoir,
S. Medani, S. Mercieca, K. Basseg, N. Garcia, M. Lefebvre, G.Melin, C. Tisserand)*

PREND ACTE de la présentation des orientations budgétaires générales du budget 2026, telles que précisées en annexe à la présente délibération.

S.BENAMEUR :

Au terme de l'adoption du dernier point figurant à notre ordre du jour, je déclare la séance levée et vous remercie sincèrement pour votre présence aujourd'hui à cette séance du conseil municipal.

La date du prochain conseil municipal vous sera très prochainement communiquée. Merci à tous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h20.

Adopté au Conseil municipal du 28 avril 2026 par 30 voix Pour et 9 Abstentions

*(G. Melin, S. Mercieca, S. Raffalli, S. Kelkoula, S. Medani,
K. Basseg, N. Garcia, M. Lefebvre, C.Tisserand)*

Ely MIRANDA
Conseiller municipal
Secrétaire de séance

Sonia BENAMEUR
Maire de Ris-Orangis

Publié sur le site internet de la ville le : 18 MAI 2026

